

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 DEC. 1972

4

18797

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

1^{er}/ Loi autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord commercial entre la
République du Sénégal et la République de
Gambie, signé à Dakar le 26 Juin 1970.

8/73

2^{er}/ Loi autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal au Traité
relatif à l'étude, la promotion et la réali-
sation de complexes industriels à base de
mils et de sorghos, signé à Niamey le 5 Août
1972.

103/72

3^{er}/ Loi autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts
de la Société multinationale "SADIAMIL", a-
doptés à Niamey le 5 Août 1972.

104/72

4^{er}/ Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention sur le règlement
des différends résultant de l'application

105/72

.../...

18797

des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 26.4.72.

12/73

5°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la création du Centre régional de Documentation pour la tradition orale, adopté à Niamey le 3 juillet 1972.

14/73

6°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun, signé à Dakar, le 16 juin 1972.

15/73

7°/ Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et la République Italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972.

106/73

8°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à Genève le 27 juin 1972.

10/73

9°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger le 9 septembre 1972.

9/73

10°/ Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 juin 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

D A K A R



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N° 72.1520 /PM.SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets suivants :

- 1°/ Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970.
- 2°/ Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Traité relatif à l'étude, la promotion et la réalisation de complexes industriels à base de mils et de sorghos, signé à Niamey le 5 Août 1972.
- 3°/ Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts de la Société multinationale "SADIAMIL", adoptés à Niamey le 5 Août 1972.
- 4°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'OCAM, signée à Lomé le 24.4.72.
- 5°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la création du Centre régional de Documentation pour la tradition orale, adopté à Niamey le 3 juillet 1972.
- 6°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun, signé à Dakar, le 16 juin 1972.
- 7°/ Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 Avril 1972.
- 8°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à Genève le 27 juin 1972.

.../...

- 2 -

- 9°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne Démocratique et Populaire signé à Alger le 9 Septembre 1972.
- 10°/ Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord commercial entre les Gouvernements du Royaume du Maroc et de la République du Sénégal, signé à Rabat le 21 Juin 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

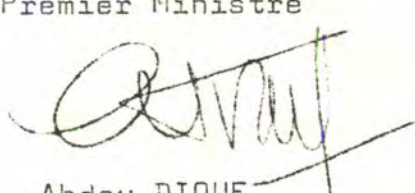
Article premier..- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

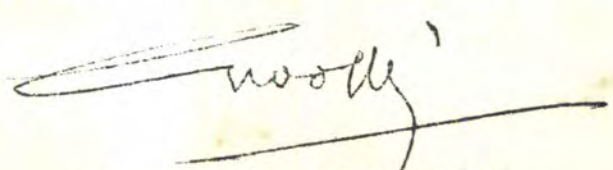
Fait à Dakar, le 29 DECEMBRE 1972


Léopold Sédar SENGHOR

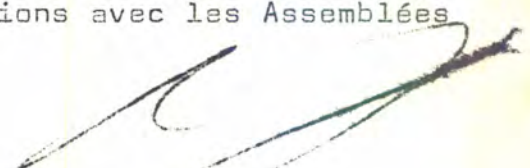
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Coumba N'Doffène DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des Relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/E XPOSE DES //)/ OTIFS

du

projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar, le 26 juin 1970.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie ont signé à Dakar, le 26 juin 1970, le présent Accord commercial, dans le but de développer les relations commerciales entre les deux pays.

Les deux parties contractantes s'accordent la clause de la nation la plus favorisée, clause qui s'appliquera notamment aux droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'exportation et l'importation de marchandises originaires de chacun des deux pays.

Les organismes et services compétents des deux parties contractantes délivreront, sans entraves, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats, les licences d'importation des marchandises mentionnées dans les listes "A" et "B" annexées à l'accord.

Sous réserve des dispositions de l'article 1er, la clause de la nation la plus favorisée sera appliquée aux navires marchands de chacun des deux pays, et à leurs cargaisons, à tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée et la sortie des ports de l'autre partie, et les conditions de séjour dans ces ports.

.../...

-2-

Tout en observant leurs lois et règlements relatifs au transit, les deux parties contractantes contribueront au développement du commerce de transit à travers leurs territoires respectifs.

Il est prévu des rencontres, en vue de régler les problèmes qui pourraient surgir au cours de l'exécution du présent Accord.

Le présent Accord, dont les dispositions s'appliqueront à tous les contrats conclus au cours de sa validité et non exécutés à la date de son expiration, entrera en vigueur après accomplissement des formalités réglementaires et constitutionnelles.

Valable pour un an, il sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Fait à Dakar, le..29.novembre 1972.

le Ministre des Affaires
Etrangères



Coumba N'Doffène DIOUF

15797

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et
du Plan, du Travail, de l'Education, de la Défense et
des Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 8/73 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et
la République de Gambie, signé à Dakar le 26 Juin 1970.

par

Mr. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics a examiné le projet de loi 8/73 tendant à autoriser le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République de Gambie, signé à Dakar le 26 Juin 1970.

Le texte dont il s'agit n'est point un acte isolé car le Sénégal et la Gambie, comme vous le savez, conscients de leur destin solidaire, ont, dès leur indépendance, pris la résolution de renforcer chaque jour davantage leur coopération dans tous les domaines.

Le Comité inter-Etats Sénégalo-Gambien qui vient de terminer sa huitième session à Dakar en est le cadre juridique.

L'accord qui nous est soumis et dont le but est de développer et surtout d'organiser les relations commerciales entre les deux pays, est donc parfaitement conforme à ce grand dessein.

Aux termes de ses dispositions, les deux parties s'accordent la clause de la nation la plus favorisée, clause qui s'appliquera notamment aux droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'exportation et l'importation de marchandises originaires de chacun des deux pays.

Les organismes et services compétents des deux parties contractantes délivreront, sans entraves, dans le cadre, bien sûr, des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats, les licences d'importations des marchandises mentionnées dans les listes "A" et "B" annexées à l'accord.

Sous certaines réserves, la clause de la nation la plus favorisée sera également appliquée aux navires marchands de chacun des deux pays et à leurs cargaisons, en tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée et la sortie des ports de l'autre partie et les

../...

2.-

conditions de séjour dans ces ports.

Les deux parties contribueront également au développement du commerce de transit à travers leurs territoires respectifs, dans le respect de leurs lois et règlements relatifs au transit.

Quant aux problèmes qui pourraient surgir au cours de l'exécution du présent accord, ils seront réglés au niveau de rencontres périodiques, notamment les réunions annuelles du comité inter-Etats.

L'accord qui entrera en vigueur dès après, l'accomplissement des formalités constitutionnelles et réglementaires est valable pour une durée d'un an ; il est cependant renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties.

Aussi, votre intercommission, après avoir vivement engagé le Gouvernement à veiller au respect strict des dispositions de l'accord, sans négliger d'en tirer le meilleur parti pour notre pays, donne-t-elle un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis.-

18797

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/// // // N° 73 - 22

autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre la Répu-
blique du Sénégal et la République de Gambie,
signé à Dakar le 26 juin 1970

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République
de Gambie, signé à Dakar le 26 juin 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

-1-

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

-.....-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

En vue d'encourager et de faciliter les échanges entre la République de Gambie et la République du Sénégal, les deux Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le Commerce entre les deux pays : le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera notamment aux droits de douanes et autres taxes et impôts relatifs à l'exportation de marchandises originaires de chacun des deux pays.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- a) aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

ARTICLE II

Les exportations de marchandises de la République du Sénégal vers la République de Gambie et de la République de Gambie vers la République du Sénégal s'effectueront conformément aux listes "A" et "B" annexées au présent Accord.

.../...

Les organismes et services compétents des deux Parties contractantes délivreront sans entraves les licences d'exportation et d'importation des marchandises dans les listes "A" et "B".

L'importation et l'exportation des marchandises visées à l'article 2 s'effectueront conformément aux lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation et au contrôle des changes en vigueur en République du SENEGAL et en République de GAMBIE.

Les navires marchands de chacun des pays et leurs cargaisons bénéficieraient du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits et les privilèges pour l'entrée et la sortie des ports de l'autre Partie, et les conditions de séjour des navires dans ces ports sous réserves des dispositions de l'article 1.

Les deux Parties contractantes contribueront au développement du commerce de transit intéressant les deux pays à travers leurs territoires respectifs,, en observant les lois et règlements relatifs au transit, en vigueur dans chaque pays.

Les deux Parties conviennent de se rencontrer, chaque fois que ce sera nécessaire, en vue de régler les problèmes posés par l'exécution du présent Accord.

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à tous les contrats conclus au cours de sa validité et non exécutés à la date de son expiration.

Le présent accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités réglementaires et constitutionnelles, et sera valable pour un an.

Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties ne le dénoncera pas avec préavis de trois mois avant son expiration.

...../.....

Les Jours, anglais et français, à : Delors, le 26 juin 1979

-3-

Fait à Dakar, le 26 juin 1970 en double exemplaires, Anglais et Français.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

LISTE A

PRODUITS GAMBIENS

Arachides
Huiles d'arachides
Tourteaux d'arachides
Bougies
Sous-Vêtements et chemises
Parapluies et parasols
Manioc
Patates douces
Boissons gazeuses (Fanta, Coca-Cola, etc)
Liqueurs
Fruits et légumes
Poissons et produits de la pêche
Bétail
Boissons alcoolisées
Liqueurs (Banjul Gin et Faju)
Articles en plastique (chaussures etc.)
Huile de palme
Produits de l'artisanat.

Parfumeries
Valises
Médicaments (ZORRO)

Embarcations
Tissus teints
Bois brut et scié
Insecticides
Miel
Cires d'Abeilles
Peaux et cuirs
Jus de citron
Essence
Volailles
Oeufs
Amidon

.../...

-4-

LISTE BPRODUITS SENEGALAIS

Arachides
 Huile d'arachide
 Sel
 Tourteaux d'Arachides
 Engrais
 Conserve de poisson
 Conserve de légumes
 Conserve de viande
 Farine de froment
 Semoules
 Issues
 Produits laitiers
 Café
 Chocolat
 Aliments du bétail
 Allumettes
 Ameublements bois et métal (garni ou non garni)
 Emailles
 Literie
 Menuiserie-métallique et bois
 Produits de la céramique
Ciment
 Amiante ciment
 Carrelage en marbre et ciment
 Constructions navales
 Chaussures
 Peintures et vernis
 Parfums et cosmétiques
 Gaz liquéfié

Boissons gazeuses
 Sucre
 Confiserie
 Bonneterie
 Savons et détergents
 Vinaigre
 Eau de Javel
 Vêtements confectionnés
 Fûts métalliques
 Articles de ménages aluminium
 Articles en sisal
 Article en plastique
 Fils et filets de pêche
 Pointes
 Coton en graines et en masse
 Huile de coton
 Tourteaux de coton
 Insecticides
 Imprimés
 Matériel agricole
 Chaudronnerie
 Carrosserie
 Emballages carton
 Tabac et cigarettes
 Fruits secs, salés
 Textiles
 Fil et coton
 Couvertures
 Fil à coudre

.../...

-5-

Batteries d'accumulateurs
Produits pharmaceutiques (Valda)
Bois brut et scié
Valises et cantines
Biscuiterie.
Bières
Huile de palme
Margarine
Huile de Palmiste
Meuble en rotin.

Camions et autobus
Produits de l'artisanat
Palmistes